

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00288

**CONVENTION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE DU GIER
RHODANIEN (SYGR) ET SAINT-ETIENNE METROPOLE
POUR LA RESTAURATION DE LA VEGETATION DES
BERGES DU GIER ET DU BOZANÇON**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.215-14 et L.215-2 du Code de l'Environnement,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole et le Syndicat mixte du Gier Rhodanien (SyGR) ont vocation selon leurs statuts à intervenir sur l'ensemble du bassin du Gier et affluents sur leurs départements respectifs (Rhône pour le SyGR et Loire pour Saint-Etienne Métropole),

CONSIDERANT que le Gier et le Bozançon présentent la particularité d'avoir une partie de leur cours sur les limites départementales Loire / Rhône,

CONSIDERANT que dans la mesure où les deux rives ne sont pas sous la compétence de la même structure, il apparaît nécessaire, pour assurer une gestion cohérente des berges de ces deux cours d'eau, de se coordonner avec le SyGR,

DECIDE

ARTICLE 1

Une convention est conclue entre Saint-Etienne Métropole et le SyGR afin de définir les conditions dans lesquelles les deux structures compétentes autorisent leurs services respectifs à intervenir sur des berges situées en dehors de leur territoire à savoir :

- le SyGR interviendra sur les deux rives du Bozançon depuis sa confluence avec le petit Bozançon et jusqu'au Gier,
- Saint-Etienne Métropole interviendra sur les deux rives du Gier depuis la confluence avec le Bozançon jusqu'à la passerelle métallique à la « Fléchette ».

ARTICLE 2

La convention prend effet à compter de la date de signature par les parties jusqu'à la fin de la mise en œuvre de la Déclaration d'Intérêt Général soit le 21 juin 2026.

ARTICLE 3

La présente convention ne fait l'objet d'aucune condition financière.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

RECU EN PREFECTURE

Le 11 avril 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230328-C20230028810

Date de mise en ligne : 11 avril 2023

Fait à Saint-Etienne, le 11/04/2023

Le Président,



Gaël PERDRIAU